

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National en Session Extraordinaire.
- Ordonnance Souveraine portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux élus le 4 juillet 1937.
- Ordonnance Souveraine portant prorogation du mandat des Conseillers Communaux élus le 14 mai 1939.
- Ordonnance Souveraine portant prorogation des pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative élus le 25 avril 1937.
- Ordonnance Souveraine autorisant un Consul à exercer ses fonctions.
- Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel portant autorisation de fabrication d'un produit alimentaire dénommé « Hors d'Œuvre mélange Provençal ».
- Arrêté Ministériel portant autorisation de fabrication d'un produit alimentaire dénommé « Mélange Provençal ».
- Arrêté Ministériel portant autorisation de fabrication d'un produit alimentaire dénommé : « Petit Déjeuner ».
- Arrêté Ministériel portant autorisation de fabrication de biscuits à base de farine de châtaignes et de farine de froment.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour les mois de juillet, août et septembre 1943.
- Arrêté Ministériel autorisant un Médecin à exercer sa profession.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la circulation des chiens.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.743

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.699 du 14 décembre 1942, portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le mardi 29 juin 1943.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Budget Rectificatif de l'Exercice 1943 ;
- 2° Projets de Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le mercredi 30 juin 1943.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.744

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.699 du 14 décembre 1942, prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;
Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il y a lieu de proroger le mandat des Conseillers Nationaux pour une nouvelle période de six mois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Demeurent suspendues, en ce qu'elles concernent la durée du mandat des Conseillers Nationaux, les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 17 novembre 1917.

ART. 2.

Les pouvoirs des Conseillers Nationaux élus le 4 juillet 1937 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1943.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.745

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.701 du 14 décembre 1942, portant prorogation du mandat des Conseillers Communaux ;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il y a lieu de proroger le mandat des Conseillers Communaux pour une nouvelle période de six mois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Demeurent suspendues, en ce qu'elles concernent la durée du mandat des Conseillers Communaux, les dispositions de l'article 39 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917.

ART. 2.

Les pouvoirs des Conseillers Communaux élus le 14 mai 1939 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1943.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.746

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 18 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ; modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.702 du 14 décembre 1942, portant prorogation des pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative ;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il y a lieu de proroger les pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative pour une nouvelle période de six mois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Demeurent suspendues les dispositions de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée du 19 juin 1920.

ART. 2.

Les pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative élus le 25 avril 1937, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1943.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.747

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 5 juin 1943, par laquelle le Führer du Reich a nommé M. le Conseiller de Légation de Première Classe Dr. Walter Hellenthal Consul d'Allemagne dans la Principauté de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Conseiller de Légation de Première Classe Dr. Walter Hellenthal est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.748

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stanislao Lepri dei Marchesi di Rota, Consul d'Italie à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Etudes Scientifiques, Chimiques et Pharmaceutiques* en abrégé « S. E. C. P. », présentée par M. Auguste Bernin, Docteur en Pharmacie, demeurant à Cap-d'Ail, Villa El-Nour ;
Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 24 février et 15 juin 1943 contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en deux mille actions (2.000) de cinq cents francs (500) chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Etudes Scientifiques, Chimiques et Pharmaceutiques* en abrégé « S. E. C. P. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 février et 15 juin 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

L'autorisation de création de cette Société ne constitue pas en sa faveur un droit à répartition des produits contingentés par le Gouvernement Princier.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Alpina*, présentée par M. Joseph Olivé, Expert-Comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 mai 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Alpina* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 mai 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Exploitation Bois* en abrégé « SAEB », présentée par M. Clément Borghino, Expert-Comptable, demeurant 26, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Eymin, notaire à Monaco, les 8 mai et 23 juin 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Exploitation Bois* en abrégé « SAEB » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 mai et 23 juin 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1943 réglementant la fabrication et le conditionnement des produits alimentaires et industriels ;
Vu la formule de composition du produit dénommé « Hors d'Œuvre mélange Provençal » et la demande présentée le 31 mai 1943 par la Société « La Monégasque » 16, Rue des Bougainvillées, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fabriquer et de conditionner ce produit ;
Vu l'avis du Service d'Hygiène, en date du 21 juin 1943 ;
Vu l'Avis du Service du Ravitaillement Général du 23 juin 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme *La Monégasque* est autorisée à fabriquer et à conditionner le produit alimentaire dénommé « Hors d'Œuvre, mélange Provençal ».

ART. 2.

Les bocaux en verre contenant ce produit devront comporter, entre la saucette et le métal du couvercle, une rondelle de caoutchouc et une feuille de papier sulfurisé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1943 réglementant la fabrication et le conditionnement des produits alimentaires et industriels ;
Vu la formule de composition du produit dénommé « Mélange Provençal » et la demande présentée le 31 mai 1943 par la Société *La Monégasque*, 16, Rue des Bougainvillées, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fabriquer et de conditionner ce produit ;
Vu l'avis du Service d'Hygiène, en date du 21 juin 1943 ;
Vu l'Avis du Service du Ravitaillement Général du 23 juin 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme *La Monégasque* est autorisée à fabriquer et à conditionner le produit alimentaire dénommé « Mélange Provençal ».

ART. 2.

Les bocaux en verre contenant ce produit devront comporter, entre la saucette et le métal du couvercle, une rondelle de caoutchouc et une feuille de papier sulfurisé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1943 réglementant la fabrication et le conditionnement des produits alimentaires et industriels ;
Vu la formule de composition du produit alimentaire dénommé : « Petit Déjeuner » et la demande présentée le 28 mai 1943 par la Société Anonyme de la *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco*, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fabriquer ce produit ;
Vu l'avis du Service d'Hygiène en date du 18 juin 1943 ;
Vu l'Avis du Service du Ravitaillement Général du 23 juin 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme de la *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco* est autorisée à fabriquer un produit alimentaire dénommé : « Petit Déjeuner ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1943 réglementant la fabrication et le conditionnement des produits alimentaires et industriels ;
Vu la formule de composition des biscuits à base de farine de châtaignes et de farine de froment et la demande présentée le 28 mai 1943 par la Société Anonyme de la *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco*, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fabriquer ces biscuits ;
Vu l'avis du Service d'Hygiène en date du 18 juin 1943 ;
Vu l'Avis du Service du Ravitaillement Général du 23 juin 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme de la *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco* est autorisée à fabriquer des biscuits à base de farine de châtaignes et de farine de froment.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 validant un coupon de la carte de charbon cuisine ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon pour l'année 1943-1944 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 interdisant toute distribution d'eau chaude pour usage domestique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1943, les coupons n° 1 des cartes de charbon chauffage (de couleur bulle), et de charbon cuisine (de couleur verte), sont validés. Sont également validés tous les coupons portant la lettre A. Ces coupons pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 septembre 1943.

ART. 2.

Le coupon n° 1 de la carte de charbon chauffage donne droit à l'achat, chez le négociant, de 60 (soixante) kilogrammes de coke.

ART. 3.

Le coupon n° 1 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat, chez le négociant, de 45 (quarante-cinq) kilogrammes de charbon.

ART. 4.

Les coupons portant la lettre A donnent droit à l'achat chez le négociant, des quantités suivantes de bois de chauffage :

Coupons SA	100 kilogrammes.
» AA	150 »
» BA	200 »
» CA	250 »
» DA	300 »
» EA	350 »
» FA	400 »

ART. 5.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou de bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc...

Vu les Ordonnances Souveraines des 1^{er} avril 1921, 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu la demande présentée le 24 juin 1943 par M. le Docteur Louis Coupaye, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté au lieu et place de M. le Docteur Audoly ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré le 16 mars 1936 par la Faculté de Nancy ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juin 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Louis Coupaye est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 février 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1943 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juin 1943 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

La feuille de coupons du 2^e semestre 1943 sera obtenue contre remise du coupon d'échange de la feuille de coupons du premier semestre 1943.

Pour le mois de juillet 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de juillet 1943, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de juillet 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de juillet 1943 et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2 contre remise du coupon n° 10 de juillet 1943 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de juillet 1943 :

Pain.

Catégorie E..... 100 grammes par jour
Catégories J1 et V 200 grammes par jour
Catégories J2 et A 275 grammes par jour
Catégories J3, T et C 350 grammes par jour

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

120 grammes par semaine.

Fromages.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

310 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de juillet 1943 :
Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 1.000 grammes.
Supplément pour le mois 250 grammes.

Catégorie J3, 750 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 500 grammes.
Supplément pour le mois 250 grammes.
Autres Catégories 500 grammes.

En outre, un supplément de 250 grammes est accordé, à titre exceptionnel, à toutes les catégories de consommateurs en échange du coupon n° 2 du mois de juillet 1943.

La date de mise en distribution de ce supplément sera fixée ultérieurement.

Café, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de juillet 1943 :
Catégories E et J1, néant.
Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café et de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur ;

ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café pur ;

ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 25 grammes de thé ;

ou 125 grammes de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;

ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de juillet 1943 :
Catégorie E, 300 grammes pour le mois.
Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.
Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Chocolat.

En échange du ticket DK de la feuille de denrées diverses :
Catégories J1, V 125 grammes pour le mois.
Catégories J2, J3 250 grammes pour le mois.
Autres catégories néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Articles de confiserie.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses :
Catégories E, J1, J2, V 125 grammes pour le mois.
Autres catégories, néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, D, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondant :
75 grammes de farine de froment blutée au taux de 98 p. 100 ;
ou 55 grammes 5 de biscottes ou pain de régime ;
ou 100 grammes de pain d'épices ;
ou 75 grammes de pain grillé.

ART. 5.

L'échange des tickets de pain contre les farines autres que la farine visée à l'article 4 qui précède ou contre des articles de biscuiterie autres que le pain d'épices aura lieu dans les conditions suivantes :

1^o Farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), et crème de riz.
Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des seuls consommateurs de la catégorie E, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E et sur la base suivante :
A 100 grammes de pain correspondant, 75 grammes de farines composées ou de crème de riz.

Autres catégories, néant.
2^o Farines simples (y compris la farine de châtaigne à l'exception de la crème de riz).

Catégories E, J1, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, V, qu'il s'agisse des tickets cerclés ou non portant les lettres E ou V ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E ou V sur la base de 75 grammes de farine pour 100 grammes de tickets de pain.

Catégories J2, J3. — Contre remise des tickets-lettres cerclés portant les lettres D ou J de la feuille de pain des consommateurs des catégories J2, J3, chaque ticket cerclé accompagné de 50 grammes de tickets de pain donnent droit à 250 grammes de farine.

Les tickets-lettres non cerclés, portant la lettre D ou J, de même que les tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, l'une ou l'autre de ces lettres, ne donnent pas droit à la remise de farine.

Autres catégories. — Néant.

Les consommateurs des catégories A, T, C, pourront seulement obtenir de la farine de froment blutée au taux de 98 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

3^o Biscuiterie (autre que le pain d'épices).
Catégories E, J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E, D, J, V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, D, J, V et sur la base de 55 grammes 5 de produits de biscuiterie pour 100 grammes de tickets de pain.

Autres catégories. — Néant.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de juillet 1943 :

soit 250 grammes de farines composées ;
soit 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz ;
soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de juillet 1943, contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :
Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 juillet 1943 inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 juillet inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange du ticket-lettre BA, qui aura une valeur de 60 grammes.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine. En conséquence le ticket-lettre BB aura une valeur de 60 grammes.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de juillet qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de juillet portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et des tickets-lettres FE, FG et FH qui auront chacun une valeur de 20 grammes. Cet échange aura lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé.

Le ticket-lettre FI de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre et par l'échange du ticket-lettre GA qui aura une valeur de 50 grammes et du ticket-lettre GB qui aura une valeur de 10 grammes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de juillet 1943 qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 27 février 1943, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1943 est abrogé, pour l'avenir.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 juin 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

En l'état des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal en date du 28 juin 1939, réglementant la circulation des chiens, il est plus spécialement rappelé que chaque année, du 15 juin au 30 septembre, les chiens doivent être muselés ou tenus en laisse. Les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis, mis en fourrière et supprimés, dans un délai de vingt-quatre heures, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité de mordre.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 15 juin 1943 a prononcé les condamnations ci-après :

M. A.-M., courtier d'assurances, né à Occana (Corse), le 9 juin 1907, demeurant à Monaco. — 25 francs d'amende, par défaut, pour détention illicite d'arme.

C. A., né à Menton, le 25 juin 1928, ayant demeuré à Beausoleil. — Huit jours de prison, par défaut, pour vols.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

MERCURIA HOLDING
Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 16, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Le 1^{er} juillet 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Mercuria Holding*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 mars 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 12 avril 1943 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 juin 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 19 juin 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa.

Monaco, le 1^{er} juillet 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

**SOCIÉTÉ D'ETUDES SCIENTIFIQUES,
CHIMIQUES EN PHARMACEUTIQUES**

(S. E. C. P.)

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 juin 1943.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 24 février et 15 juin 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ D'ETUDES SCIENTIFIQUES, CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES*, en abrégé S.E.C.P.

Son siège social est fixé à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La recherche et l'étude de tous produits pharmaceutiques, chimiques, leur fabrication, conditionnement, importation et exportation.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1^o lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2^o tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.
Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un juillet mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 juin 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 juin 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} juillet 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

ALPINA

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 23 juin 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 mai 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de *ALPINA*. Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société holding monégasque, sous la forme d'une société anonyme. Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital Social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais chaque fois qu'il leur convient faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIÈME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications que les lois soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette qualité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIÈME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décomposé à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIÈME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, réglée sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 juin 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 juin 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 1er juillet 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIETE ANONYME EXPLOITATION BOIS dite SAEB

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 juin 1943.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 8 mai et 23 juin 1943, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présents, entre les souscripteurs et les propriétaires tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : *SOCIETE ANONYME EXPLOITATION BOIS dite « SAEB »*.

ART. 3.

Cette Société a pour objet l'exploitation forestière.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs (frs : 1.000.000) divisé en mille (1.000) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes des articles 30 et 31 ci-après.

Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle donnée aux présents Statuts, le Conseil d'Administration est, d'ores et déjà, autorisé à porter le capital à dix millions de francs (frs : 10.000.000), par ses propres délibérations en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions identiques au type des actions déjà existantes, soit par voie d'apports en nature, soit par tous autres moyens.

Toute augmentation de capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra satisfaire aux formalités prévues aux articles 3 et 4 de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du onze mars mil neuf cent quarante-deux.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions d'un droit de préférence proportionnel au nombre des titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre avant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable en totalité à la souscription.

La libération des titres souscrits est constatée par la délivrance d'un reçu provisoire.

Lors de la création des titres définitifs, ces reçus provisoires seront échangés contre des titres définitifs nominatifs ou au porteur, établis dans les formes habituelles et de droit.

ART. 9.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société, leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 10.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions

régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 11.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 13.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 41).

ART. 14.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 15.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Obligations.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, suivant les besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, des obligations, hypothécaires ou non, pour un montant nominal égal au capital social existant lors de l'émission. Le Conseil d'Administration aura plein pouvoir pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des obligations, le taux d'intérêt, les garanties à concéder, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement de ces obligations.

ART. 17.

En cas d'émission d'obligations, il est, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, créé une association d'obligataires dont les Statuts sont, par ledit Conseil, établis en suite des présents et qui ont pour but d'établir une liaison uniquement collective entre la Société et les Obligataires ainsi groupés.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils doivent posséder dix actions.

Le Conseil se renouvellera tous les six ans en totalité. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales les autres administrateurs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

ART. 21.

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des administrateurs présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Dans le cas où le Conseil ne se compose que de trois membres, deux administrateurs peuvent délibérer.

ART. 22.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par un administrateur.

ART. 23.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénégations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages, fixes ou proportionnels, des administrateurs-délégués, des directeurs et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration a droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE V.

Commissaires aux comptes.

ART. 26.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 27.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 28.

Les commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 29.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 30.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration à Monaco.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, sauf ce qui sera dit à l'airée suivante, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

Enfin, pour les Assemblées Générales extraordinaires à tenir sur les objets prévus à l'article 38 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 31.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Toute personne, même non actionnaire, peut représenter un actionnaire à l'Assemblée. Les sociétés propriétaires d'actions peuvent se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et réunie, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 33.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à toute personne qui justifiera de sa qualité d'actionnaire.

ART. 34.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui tiendra compte, le cas échéant, des prescriptions du dernier alinéa de l'article 30. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 35.

Les Assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 38 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 30, 3^e alinéa. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer dans les cas prévus par l'article 38 ci-après, et qui, faute de quorum légal de moitié sur la première convocation, sont tenues sur seconde convocation selon les formes prévues à l'article 30, 5^e alinéa, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes. Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et nomme les commissaires.

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocations aux administrateurs et en fixe le montant. Le Conseil décide sur la répartition de ces allocations entre ses membres.

Elle détermine l'allocation des commissaires aux comptes. Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, au Conseil d'Administration, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Elle peut décider notamment :

- 1^o l'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social ;
- 2^o la division du capital social en coupures d'un type autre que celui de mille francs ;
- 3^o la modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires ;
- 4^o la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- 5^o la fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- 6^o les émissions d'obligations et de bons avec ou sans garantie hypothécaire.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par son suppléant ayant présidé la séance en question.

TITRE VII.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 40.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 27 (Commissaires aux Comptes). Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 41.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1^o cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2^o et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait, aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 30, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 44.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ; toutefois, pour la révocation des liquidateurs, et la nomination de nouveaux liquidateurs, une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, après le règlement du passif, le produit net de la liquidation est affecté, le cas échéant, à rembourser le capital des actions.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 45.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 46.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Conditions de la Constitution de la Société.

ART. 47.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2^o que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3^o qu'une Assemblée Générale, — convoquée par le Fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, — aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;

c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 48.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

ART. 49.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1943.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 29 juin 1943, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétaire du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 1^{er} juillet 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 29 juin 1943, par M^e Settimo substituant M^e Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Léon GASTAUD a acquis de M. Raymond-Ernest-Louis BROUET, commerçant, domicilié et demeurant n^o 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco),

le dixième indivis d'un fonds de commerce de pommes de terre, fruits et légumes en gros, exploité n^o 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 1943.

(Signé) : A. SETTIMO.

Attribution de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 26 juin 1943 enregistré, M. Emile FRERE, expert près les Tribunaux, domicilié à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, agissant en qualité de liquidateur de la Société ROSSI-VALERI, boulevard d'Italie, 2, et M. Ange-Henri ROSSI, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Roses, l'un des associés ont cédé à M. Ernest VALERI l'entière propriété du fonds de commerce de luxe de fleurs et fruits connu sous le nom de *Rose-Mary* et situé à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, y compris tous les éléments corporels et incorporels attachés au fonds, à charge par M. Ernest Valeri d'obtenir toutes licences et autorisations administratives d'exploitation.

Les créanciers de M. Ange-Henri Rossi et ceux de la Société Rossi-Valeri, fleurs et fruits, 2, boulevard d'Italie, devront faire opposition entre les mains de M. Emile Frère ci-dessus qualifié et domicilié, au plus tard dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juillet 1943.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HOLDING DE CONTROLE FINANCIER

Société Holding Anonyme Monégasque

Siège social : n^o 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque « Société Holding de Contrôle Financier, au capital de 1.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 4 mars 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 12 avril 1943 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 15 juin 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 22 juin 1943, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour. »

Ont été déposées, le 29 juin 1943, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération, précitée, du 22 juin 1943, l'Assemblée Générale Constitutive a fixé le siège social de la Société n^o 5, Avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Monaco, le 1^{er} juillet 1943.

(Signé) : Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

DAMILA HOLDING

Société Holding Anonyme Monégasque

Siège social : n^o 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque « Damila Holding, au capital de 1.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 10 mars 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 12 avril 1943 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 15 juin 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 22 juin 1943, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour. »

Ont été déposées, le 29 juin 1943, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération, précitée, du 22 juin 1943, l'Assemblée Générale Constitutive a fixé le siège social de la Société n^o 5, Avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Monaco, le 1^{er} juillet 1943.

(Signé) : Alex. EYMIN.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1943